



**ROYAUME-UNI**

**I.27 Description de l'envoi**

<b>1</b>	<b>Code NC</b>	Nature de la marchandise	Type de traitement	Poids net	Nombre de conditionnements
	Type de conditionnement	Numéro du lot	Date de production		Consommateur final <input type="checkbox"/>
<b>2</b>	<b>Code NC</b>	Nature de la marchandise	Type de traitement	Poids net	Nombre de conditionnements
	Type de conditionnement	Numéro du lot	Date de production		Consommateur final <input type="checkbox"/>
<b>3</b>	<b>Code NC</b>	Nature de la marchandise	Type de traitement	Poids net	Nombre de conditionnements
	Type de conditionnement	Numéro du lot	Date de production		Consommateur final <input type="checkbox"/>
<b>4</b>	<b>Code NC</b>	Nature de la marchandise	Type de traitement	Poids net	Nombre de conditionnements
	Type de conditionnement	Numéro du lot	Date de production		Consommateur final <input type="checkbox"/>
<b>5</b>	<b>Code NC</b>	Nature de la marchandise	Type de traitement	Poids net	Nombre de conditionnements
	Type de conditionnement	Numéro du lot	Date de production		Consommateur final <input type="checkbox"/>

<b>Partie II: Attestation</b>	<p><b>II. Informations sanitaires</b></p> <p>Je soussigné.....</p> <p>(nom, adresse, et coordonnées complètes de l'importateur), en tant que responsable de l'entrée dans l'Union de l'envoi de produits composés décrit dans la partie I, déclare que les produits composés accompagnés de la présente attestation:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. sont conformes aux dispositions applicables de l'article 126, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil;</li> <li>2. ne doivent pas être entreposés ou transportés sous température dirigée;</li> <li>3. ne contiennent pas d'autres viandes transformées que de la gélatine, du collagène ou des produits hautement raffinés visés à l'annexe III, section XVI, du règlement (CE) n° 853/2004;</li> <li>4. contiennent la liste suivante d'ingrédients d'origine végétale et de produits d'origine animale transformés<sup>(2)</sup>: .....</li> <li>5. contiennent des produits d'origine animale transformés, pour lesquels des dispositions sont prévues à l'annexe III, du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, originaires de l'établissement agréé suivant<sup>(3)</sup>: .....</li> <li>6. contiennent des produits d'origine animale transformés qui sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers autorisé(e)s à exporter vers l'Union chaque produit d'origine animale transformé tels que répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission<sup>A</sup>;</li> <li>7. sont originaires de pays tiers ou de régions de pays tiers qui sont autorisé(e)s à exporter vers l'Union des produits à base de viande, des produits laitiers, des produits à base de colostrum, des produits de la pêche ou des ovoproduits sur la base des exigences de santé publique et animale de l'Union et sont répertorié(e)s pour au moins un de ces produits d'origine animale selon des actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 127, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625 et dans une liste de pays tiers et territoires adoptée par la Commission conformément à l'article 230, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429;</li> <li>8. ont été produits dans un établissement qui satisfait à des normes d'hygiène qui sont reconnues comme équivalentes à celles prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil<sup>B</sup>;</li> <li>9. ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de pesticides fixées dans le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil<sup>C</sup> et avec les teneurs maximales applicables aux contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission<sup>D</sup>;</li> <li>10. contiennent des produits laitiers ayant subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans la colonne B du tableau figurant à l'annexe XXVII du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission<sup>E(4)</sup>;</li> <li>11. contiennent des ovoproduits ayant subi un traitement spécifique d'atténuation des risques au moins équivalent à l'un des traitements prévus dans le tableau figurant à l'annexe XXVIII du règlement délégué (UE) 2020/692<sup>(4)</sup>;</li> </ol> <p><b>Notes</b></p> <p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans la présente attestation s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p>
	<p>Date</p> <p>Sceau</p> <p>Qualification et titre de l'importateur<sup>(5)</sup></p> <p>Signature</p>

(2) Indiquer pour chaque ingrédient, par ordre décroissant de poids, sa nature et sa teneur.

(3) Indiquer le numéro d'agrément du ou des établissements ayant produit les produits d'origine animale transformés contenus dans le produit composé et le pays dans lequel l'établissement agréé est situé, tel que prévu à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004, et indiqué par l'exploitant du secteur alimentaire importateur.

(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(5) Importateur: représentant des exploitants du secteur alimentaire importateurs visés à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission.

<sup>A</sup> Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

<sup>B</sup> Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1).

<sup>C</sup> Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).

<sup>D</sup> Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

<sup>E</sup> Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).